

A.E.D.R

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

Handwritten signature

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
11 JANVIER 2018

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°22

DU 11/01/2018

R. G. N° 4590/13

AFFAIRE

1 – M. YOGO SEPIE
LOUIS

(mre Takoré Kinan et
associés)

C/

1- M. KOUROUMA
DAOUDA

2- DOUKOURE
ALIOU

3- BAMBA
MAMADOU
(SCPA Houphouet-
Soro et associés)

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-trois Novembre deux mille dix-sept**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,
Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Madame **MEITE MASSAFOLA**

2- Madame **KOUDOU GALLO BLANDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

1 – M. **YOGO SEPIE LOUIS**, né le 15 Mars 1979 à Abidjan, entrepreneur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Koumassi ;

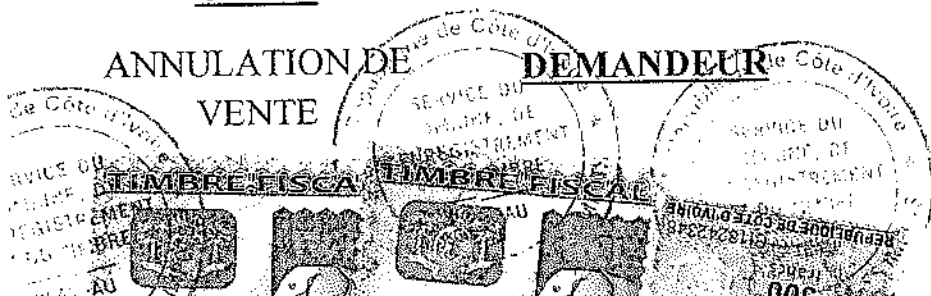
OBJET

ANNULATION DE
VENTE

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET



- Dire et juger que la vente intervenue entre monsieur Yogo Sepié Louis et Kourouma Daouda et passée devant Maître Doukouré Aliou, notaire à Abidjan est nulle;
- Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il détient sur la parcelle 1041 du lot 2054, îlot 137, un certificat de propriété délivré le 19 Octobre 2010, dont une copie est versée au dossier ;
- Il explique que suite aux recherches effectuées, il découvrait que monsieur Bamba Mamadou, à qui il avait confié l'établissement du dit certificat, et qui en avait retenu l'original, s'en est servi pour vendre son lot à monsieur Kourouma Daouda par acte notarié établi par maître Doukouré Aliou ;
- Il affirme que ladite vente a été faite suite à une procuration qu'il aurait donnée à Monsieur Bamba Mamadou devant le même notaire;
- Que n'ayant jamais donné une telle procuration à l'effet de vendre son bien immobilier, il sollicite l'annulation de la vente intervenue le 07 février 2011, en vertu d'une procuration du 13 janvier 2011 ;
- Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- Les défendeurs n'ont pas conclu;
- Le 18 juillet 2013, monsieur Bamba Mamadou, a assigné en intervention volontaire messieurs Yogo Sepié Louis et maître Doukouré Aliou pour voir déclarer son assignation recevable et bien fondée et en conséquence dire que la vente par lui faite pour le compte du demandeur en vertu d'une procuration spéciale est régulière ;
- Il explique que c'est en vertu d'un mandat spécial donné par monsieur Yogo Sepié Louis par devant maître Doukouré Aliou, en date du 13 janvier 2011, à l'effet de vendre le lot n° 2054 îlot 137, devant le notaire désigné par ce mandat, que ladite vente a été réalisée ;
- Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée conformément à l'article 106 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative a conclu qu'il plaise au Tribunal débouter le demandeur de sa demande en annulation de la vente au motif qu'il n'a pas prouvé la fausseté de la procuration ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que monsieur YogoSepié Louis sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Que les conditions de l'exécution provisoire, telles que contenues dans l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ne sont pas réunies ;

Qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Yogo Sepié Louis succombe ;

Qu'il convient, conformément à l'article 149 du Code de Procédure civile, de le condamner aux dépens ;

9n° 00861906

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare monsieur Yogo Sepié Louis recevable en son action
- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Le condamne aux dépens ;

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 Le 23 FEV 2015
 REGISTRE
 REÇU : DIX
 Le Chef de Bureau
 L'Enregistrement
[Signature]

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

[Signature]

[Signature]